

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de contremaître construction / contremaître construction¹

du **20 JUIN 2023**

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1 Dispositions générales

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les contremaîtres construction sont responsables, en qualité de généralistes, de l'exécution conforme des projets de construction qui leur sont attribués. Dans leur fonction, ils sont les représentants de l'entreprise de construction sur le chantier et assurent la direction du personnel, la planification de l'exécution des travaux ainsi que la communication sur le chantier avec toutes les parties concernées par les travaux afin que le projet de construction soit achevé comme planifié et dans les délais impartis. Ce faisant, ils mettent en œuvre les décisions de la Direction avec leur équipe, conformément à la culture d'entreprise.

Les contremaîtres construction travaillent dans les secteurs du bâtiment et du génie civil et sont coresponsables des nouvelles constructions, des transformations et du maintien de la valeur des anciennes constructions. Ils planifient et dirigent de manière économique les processus de travail et surveillent leur exécution sur le chantier. Ils dirigent des équipes qui

¹ Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

changent sur le chantier et conseillent les clients et les autres parties concernées pendant l'exécution du mandat. Ce faisant, ils gardent une vue d'ensemble du projet de construction et forment le maillon central entre la mise en œuvre sur le chantier et les travaux dans les bureaux. Ils coordonnent la planification des interventions et aident les apprentis pendant leur formation pratique sur le chantier.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les contremaîtres construction dirigent des équipes qui changent ainsi que des apprentis pour la réalisation du projet de construction attribué. À partir de plans de base et plans d'exécution, ils se font une idée globale du projet de construction qui leur a été confié et planifient les phases de construction. Ils établissent des concepts de réalisation et des calendriers, organisent le personnel et répartissent les tâches à exécuter. Ils mettent au point des mesures appropriées en cas d'exigences spécifiques quant à la réalisation des travaux.

Les contremaîtres construction dirigent et documentent la viabilisation, l'installation et la sécurisation du chantier selon le mandat attribué. Dans le cadre du projet de construction, ils garantissent le respect des prescriptions relatives à la sécurité au travail et à la protection de la santé et de l'environnement. Ils dirigent et contrôlent leur équipe pour l'exécution des travaux du projet de construction qui leur a été confié. Ils réalisent eux-mêmes les travaux complexes de mensuration et de piquetage à l'aide d'outils numériques et les documentent. Les contremaîtres construction veillent à la mise à jour des données dans des modèles numériques et en tiennent compte dans le processus de construction. Ils veillent à l'établissement de rapports et à la qualité des données pour les prestations fournies et préparent les documents pour la post-calculation.

Les contremaîtres construction communiquent et coopèrent avec toutes les parties concernées par la construction. Ils informent et instruisent le personnel dans le cadre du projet de construction attribué. Ils participent en outre au processus de recrutement et mènent des entretiens annuels avec les collaborateurs. Ils abordent les conflits internes de manière constructive et, le cas échéant, prennent les mesures qui s'imposent.

Pendant l'exécution du mandat, les contremaîtres construction conseillent et accompagnent les clients et les autres parties concernées par le projet de construction. Ils assurent la coopération et la coordination des travaux de construction avec des entreprises tierces. Ils veillent à ce que l'information circule de manière transparente entre toutes les parties concernées.

Les contremaîtres construction connaissent bien les structures et les interfaces sur les chantiers et en tirent si nécessaire les conséquences pour les différents processus de travail. Ils peaufinent en permanence leurs compétences techniques et de direction et les transmettent dans le cadre du projet de construction. Les contremaîtres construction résolvent les problèmes complexes en collaboration avec leurs supérieurs hiérarchiques et organisent leur quotidien professionnel de manière active et proactive.

1.23 Exercice de la profession

Au sein de l'entreprise de construction, les contremaîtres construction travaillent dans un environnement professionnel exigeant. Ils représentent l'entreprise de construction sur le chantier et jouent ainsi un rôle d'interface essentiel dans le projet de construction. Les tâches des contremaîtres construction nécessitent des compétences en planification, coordination, organisation et communication. Dans leur fonction sur le chantier, ils doivent faire preuve d'un solide leadership pour diriger et contrôler des équipes qui changent dans l'exécution de leur travail. Sur le chantier, ils font office d'interlocuteurs et de modèles pour les collaborateurs en cas de problèmes complexes et de conflits internes. Il s'agit de faire preuve de souplesse et de résistance en cas de changements de plan ou d'événements imprévisibles au cours du projet de construction.

- 1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture
Les contremaîtres construction apportent une contribution importante à la création de valeur au sein de l'économie suisse et veillent en permanence à la rentabilité dans le cadre de la planification et l'exécution de leurs tâches. Ils veillent à ce que des mesures de protection de l'environnement soient prises pour le projet de construction qui leur est confié. Ils agissent dans l'intérêt de l'entreprise en étant orientés vers l'avenir et la durabilité. Ils travaillent avec des équipes qui changent constamment et des personnes différentes. Ils accordent de l'importance à une bonne collaboration interculturelle.

1.3 Organe responsable

- 1.31 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable :

- Société Suisse des Entrepreneurs (SSE)
- Infra Suisse
- Association Suisse des Entreprises de Forage et de Sciage du Béton
- CADRES DE LA CONSTRUCTION SUISSE
- Syndicat Unia
- Syndicat Syna

- 1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 Organisation

2.1 Organes responsables sur le plan organisationnel

- 2.11 Les organes suivants sont mis en place pour le développement et l'assurance de la qualité, la préparation et l'organisation des examens fédéraux:

- a) commission centrale
- b) commission d'examen

2.2 Commission centrale

- 2.21 La commission centrale assume des fonctions de coordination et est responsable du développement et de l'assurance de la qualité ainsi que de l'adaptation constante de l'examen fédéral aux exigences du marché du travail. Elle est composée de neuf membres. Les différentes régions linguistiques sont représentées équitablement au sein de la commission centrale.

Les membres sont les suivants:

■ Société Suisse des Entrepreneurs	1 représentant comme président de la commission centrale
■ Infra Suisse	1 représentant comme vice-président de la commission centrale
■ Association Suisse des Entreprises de Forage et de Sciage du Béton	1 représentant
■ CADRES DE LA CONSTRUCTION SUISSE	1 représentant
■ Syndicat Unia	1 représentant
■ Syndicat Syna	1 représentant
■ Commission d'examen	3 représentants (un de chaque région linguistique), dont le président et le vice-président de la commission d'examen

Les membres sont élus pour une période administrative de quatre ans. Leur réélection est possible.

- 2.22 Les représentants des associations sont désignés par le comité central de leur association responsable, ceux de la commission d'examen par le comité central de la SSE. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.3 Tâches de la commission centrale

2.31 La commission centrale :

- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement;
- b) veille constamment au développement et à l'assurance de la qualité de l'examen fédéral et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail;
- c) élit les membres de la commission d'examen conformément au chiffre 2.42;
- d) fixe la taxe d'examen, s'occupe de la comptabilité et adopte le budget ainsi que les comptes.

Au surplus, elle assume toutes les tâches, responsabilités et compétences qui ne sont pas explicitement affectées à la commission d'examen.

- 2.32 La commission centrale peut déléguer toutes les tâches administratives au secrétariat des examens FPS de la SSE. Les séances de la commission centrale peuvent avoir lieu sous forme de vidéoconférence.

2.4 Composition de la commission d'examen

2.41 Toutes les tâches liées à la réalisation de l'examen et à l'octroi du brevet sont confiées à la commission d'examen. Celle-ci est composée de 7 à 9 membres représentant les entreprises. Les trois régions linguistiques doivent être représentées comme suit au sein de la commission d'examen:

■ Suisse alémanique	3 à 5 représentants
■ Suisse romande	3 à 4 représentants
■ Suisse italienne	1 à 2 représentants

Les membres sont élus pour une période de quatre ans. Leur réélection est possible.

- 2.42 Le président et le vice-président de la commission d'examen sont élus par le comité central de la SSE. Tous les autres membres de la commission d'examen sont élus par la commission centrale.

- 2.43 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les réunions peuvent être organisées par vidéoconférence.

2.5 Tâches de la commission d'examen

2.51 La commission d'examen:

- a) fixe la date et le lieu de l'examen;
- b) définit le programme d'examen;
- c) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- d) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- e) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier;
- f) décide de l'octroi du brevet;
- g) traite les requêtes et les recours;

- h) s'occupe de la correspondance;
 - i) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
 - j) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).
- 2.52 La commission d'examen peut:
- a) déléguer le traitement des recours à certaines personnes;
 - b) déléguer des tâches administratives à un secrétariat.
- 2.6 Publicité et surveillance**
- 2.61 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.62 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

3 Publication, inscription, admission et frais d'examen

3.1 Publication

- 3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.12 La publication informe au moins sur:
- a) les dates des épreuves;
 - b) la taxe d'examen;
 - c) l'adresse d'inscription;
 - d) le délai d'inscription;
 - e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- e) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)².

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

- a) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité de maçon, d'opérateur de sciage d'édifice ou d'un métier du champ professionnel « construction de voies de communication » ou d'une qualification au moins équivalente dans le secteur principal de la construction et peuvent justifier d'au moins cinq années d'expérience professionnelle sur des chantiers dans le secteur principal de la construction après l'obtention du CFC dont au moins deux années en qualité de cadre;
- ou
- b) sont titulaires d'un autre certificat fédéral de capacité ou d'une qualification au moins équivalente et peuvent justifier d'au moins six années d'expérience professionnelle sur des chantiers dans le secteur principal de la construction après l'obtention du CFC dont au moins deux années en qualité de cadre;

² La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

ou

- c) sont titulaires d'un diplôme d'un examen professionnel, d'un examen professionnel supérieur, d'une école supérieure reconnue par la Confédération, d'une haute école spécialisée ou d'une université et peuvent justifier d'au moins deux années d'expérience professionnelle en qualité de cadre sur des chantiers dans le secteur principal de la construction.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41.

- 3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires d'un brevet ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4 Organisation de l'examen

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 20 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 30 jours au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:
 - a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 20 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 8 semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
 - b) la paternité;
 - c) la maladie et l'accident;
 - d) le décès d'un proche;
 - e) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent en tant qu'experts. Dans des cas exceptionnels justifiés, tout au plus un des experts à l'examen peut avoir été enseignant aux cours préparatoires suivis par le candidat.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

5 Examen

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

Épreuve	Forme d'examen	Durée	Pondération
1 Bases de la planification, de la conduite et de la communication sur le chantier	écrit	60 min	1
2 Planifier et documenter les projets de construction	écrit	390 min	3
3 Maîtriser les situations difficiles sur le chantier et appliquer une méthode de travail	écrit	120 min	2
4 Diriger le personnel, communiquer et développer les compétences de contremaître construction	oral	105 min	2
5 Gestion opérationnelle et gestion des données	pratique	90 min	2
	Total	765 min	

Épreuve 1 «Bases de la planification, de la conduite et de la communication sur le chantier»

Cette épreuve sert à tester les connaissances de base relatives à la planification, la conduite et la communication sur le chantier dans les domaines de compétences opérationnelles B (Planification et élaboration de la préparation des travaux [PREPA] de projets de construction), C (Communication avec les parties prenantes externes et au sein de l'équipe), D (Conduite et contrôle opérationnels d'ouvrages) et E (Gestion et sécurisation des données et justificatifs de chantier).

Épreuve 2 «Planifier et documenter les projets de construction»

Cette épreuve consiste en une étude dirigée de cas orientée vers les principaux travaux de planification et les processus de documentation de contremaître construction. Elle se focalise sur les domaines de compétences opérationnelles B (Planification et élaboration de la préparation des travaux [PREPA] de projets de construction) et E (Gestion et sécurisation des données et justificatifs de chantier) en tenant compte du domaine de compétences opérationnelles D1 (Garantir la mise en œuvre des directives en matière de qualité, d'environnement et de sécurité sur le chantier).

Épreuve 3 «Maîtriser les situations difficiles sur le chantier et appliquer une méthode de travail»

Cette épreuve est focalisée d'une part sur la compétence opérationnelle B8 (Répartir et déléguer les travaux à exécuter) en tenant compte du domaine de compétences opérationnelles F (Développer les processus de travail et compétences) et, d'autre part, sur les situations de conduite complexes dans les domaines de compétences opérationnelles B (Planification et élaboration de la préparation des travaux [PREPA] de projets de construction) et D (Conduite et contrôle opérationnels d'ouvrages).

Épreuve 4 «Diriger le personnel, communiquer et développer les compétences de contremaître construction»

L'épreuve 4 se compose d'une part de plusieurs études de cas sous forme d'incidents critiques, de petites descriptions de cas et de simulations opérationnelles portant sur les domaines de compétences opérationnelles A (Conduite du personnel), D (Conduite et contrôle opérationnels d'ouvrages) et F (Développer les processus de travail et compétences). De plus, elle englobe la simulation d'un entretien de conduite avec des parties prenantes externes ou au sein de l'équipe selon le domaine de compétences opérationnelles C (Communiquer avec les parties prenantes externes, et au sein de l'équipe).

Épreuve 5 «Gestion opérationnelle et gestion des données»

Cette épreuve est composée de plusieurs travaux pratiques issus des domaines de compétences opérationnelles D (Conduite et contrôle opérationnels d'ouvrages) et E (Gestion et sécurisation des données et justificatifs de chantier).

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

5.2 Exigences

- 5.21 La commission centrale arrête les dispositions détaillées concernant l'examen figurant dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.31 let. a).
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6 Évaluation et attribution des notes

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

6.2 Évaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet

- 6.41 L'examen est réussi si la note globale ainsi que les notes de toutes les épreuves sont au minimum égales à 4,0.
- 6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat:
- ne se désiste pas à temps;
 - ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
 - se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
- les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
 - la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
 - les voies de droit, si le brevet est refusé.
- #### **6.5 Répétition**
- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7 Brevet, titre et procédure

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Contremaître construction avec brevet fédéral**
- **Baupolierin oder Baupolier mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Capo muratrice o Capo muratore con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais:

- **Construction Site Supervisor, Federal Diploma of Higher Education**

- 7.13 Les noms des titulaires d'un brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen ou l'octroi du brevet fédéral peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission d'examen dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 Couverture des frais d'examen

- 8.1 Les membres de la commission d'examen, les rédacteurs de l'examen et les experts sont indemnisés conformément aux tarifs de défraiement de la Société Suisse des Entrepreneurs.
- 8.2 Les organes responsables assument les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives en la matière³, la commission centrale remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 Dispositions finales

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 16 septembre 2011 concernant l'examen professionnel de contremaîtresse et contremaître maçon et de contremaîtresse et contremaître de sciage d'édifice est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

- 9.21 Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 16 septembre 2011 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 31 décembre 2025.
- 9.22 Les titulaires du brevet délivré selon l'ancienne réglementation d'examen sont autorisés à porter le titre mentionné au ch. 7.12 après la première session d'examens conformément au présent règlement. Aucun nouveau brevet ne sera délivré.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1^{er} juin 2023.

³ Directive du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

Zurich, le 09. Mai 2023

Société Suisse des Entrepreneurs



Gian-Luca Lardi
Président central



Marc Aurel Hunziker
Vice-directeur, chef du département Formation

Infra Suisse



Christian Wasserfallen
Président



Adrian Dinkelmann
Directeur

Association Suisse des Entreprises de Forage et de Sciage du Béton

Robert Brändli
Président



Benjamin Steiner
Membre du comité, ressort Formation

CADRES DE LA CONSTRUCTION SUISSE

Marco Sonogo
Président du Comité central



Martin Schönholzer
Vice-président



Syndicat Unia

Nico Lutz
Membre de la direction



Chris Kelley
Co-responsable secteur construction



Syndicat Syna

Johann Tscherrig
Responsable politique d'intérêts et contractuelle



Michele Aversa
Secrétaire central



Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 20 JUIN 2023

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue